



PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

données par

M. Gérard GAVORY  
Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite



Arrêtés du 26 septembre 2019  
signés par le Préfet de la Manche :  
M. Gérard GAVORY

## NUMERO SPECIAL N° 14



LE CONTENU INTEGRAL DES TEXTES ET/OU LES DOCUMENTS ET PLANS ANNEXES  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.manche.gouv.fr>  
RUBRIQUE : PUBLICATION - ANNONCES ET AVIS - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

<b>I – DELEGATIONS DE SIGNATURE .....</b>	<b>3</b>
<i>PREFECTURE - SOUS-PREFECTURE .....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 19-116 donnant délégation de signature aux sous-préfets dans le cadre des permanences .....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 19-117 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de la Manche du 8 au 10 octobre 2019.....</i>	<i>3</i>
<i>AU NIVEAU DEPARTEMENTAL .....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 19-114 donnant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.....</i>	<i>4</i>

---

**I – DELEGATIONS DE SIGNATURE**


---

**Préfecture - Sous-préfecture****Arrêté n° 19-116 donnant délégation de signature aux sous-préfets dans le cadre des permanences**

VU le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-4, L.224-6 et L.325-1-2 ;  
 VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43-10° ;  
 VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN secrétaire général de la préfecture de la Manche ;  
 VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;  
 VU les décrets nommant :  
 - Mme Élisabeth CASTELLOTTI, sous-préfète de Cherbourg (décret du 15 mars 2018),  
 - M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches (décret du 23 avril 2018),  
 - Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche (décret du 28 février 2019),  
 - Mme Édith HARZIC, sous-préfète de Coutances (décret du 28 février 2019) ;  
 VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à Mmes Hélène DEBIEVE, Elisabeth CASTELLOTTI, Edith HARZIC et M. Gilles TRAIMOND ;

Considérant ce qui suit :

Que dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Art. 1 :** Lorsqu'ils assurent les permanences, les sous-préfets ci-après désignés :

Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète, directrice de cabinet,

Mme Élisabeth CASTELLOTTI, sous-préfète de Cherbourg,

Mme Édith HARZIC, sous-préfète de Coutances,

M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches

ont délégation de signature dans les domaines suivants, sur l'ensemble du territoire départemental :

- Transports exceptionnels :

. Autorisations

- Transports de corps :

. Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain

- Hospitalisation sous-contraite :

. Arrêtés des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

- Suspension du permis de conduire :

. Arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire

- Procédure de reconduite d'un étranger à la frontière :

. refus de séjour

. obligations de quitter le territoire français

. arrêtés fixant le pays de destination

. interdictions de retour sur le territoire français

. arrêtés de transferts de demandeurs d'asile (règlement Dublin)

. arrêtés de réadmission Schengen

. arrêtés de placement et maintien en rétention

. arrêtés d'assignation à résidence

. saisines du juge des libertés et de la détention (JLD), requêtes et mémoires

. mémoires devant le juge administratif

. retraits d'attestation de demande d'asile

- Octroi du concours de la force publique

- Mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite

- Procédure d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule, pendant une durée maximale de 7 jours, en cas de délit constaté pour lequel la peine de confiscation obligatoire est encourue, à savoir :

- conduite sans le permis correspondant à la catégorie du véhicule,

- conduite malgré suspension, annulation ou interdiction judiciaires d'obtenir le permis de conduire,

- récidive de délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique,

- récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications d'usage de stupéfiants,

- récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée),

- homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'accident de la circulation commis avec une circonstance aggravante,

- récidive de délit de conduite malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique.

**Art. 2 :** Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Arrêté n° 19-117 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de la Manche du 8 au 10 octobre 2019**

VU la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, sous-préfète hors classe en position de service détaché, en tant que sous-préfète de Cherbourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,  
A R R Ê T E

Art. 1 : Mme Elisabeth CASTELLOTTI, en qualité de sous-préfète de Cherbourg, est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet pour la période du 8 octobre 2019 – 17h00 au 10 octobre 2019 inclus.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Mme Elisabeth CASTELLOTTI en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

### ◆ C - SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

#### Au niveau départemental

##### **Arrêté n° 19-114 donnant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Alain De Meyère, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<b>1 - Gestion et conservation du domaine public national</b>		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2114, L2121-1 à L2123-8 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</li> <li>• Les ouvrages de transports et distribution de gaz</li> </ul>	Code de la Voirie Routière : Art. L113-3 & suivants et R113-3 & suivants

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les ouvrages de télécommunication</li> </ul>	
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58 Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + art.R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	

## **2 – Exploitation de la route – police de la circulation**

2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 & R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route : art. R411-8 et R411-18

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêté du ministre des transports du 18/07/1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques. Arrêtés préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°98-11 du 12/01/98
<b>3 – Pré-contentieux</b>		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004
<b>4 – Contentieux</b>		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Manche	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Caen en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté - référé conservatoire	Code de justice administrative Art.L521-1 Art.L521-2 Art.L521-3

Art. 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.